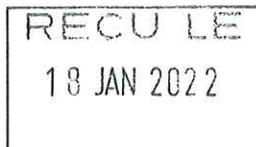




**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Secrétariat général  
pour l'administration**

Direction des ressources humaines  
du ministère de la Défense

Le directeur

Paris, le 04/01/2022

N° /ARM/SGA/DRH-MD/SRRH/SDFM/FM4

001 D22 000 56 0

## NOTE

à

**destinataires *in fine***

**OBJET :** Valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité et plafond annuel majorable de la rente mutualiste du combattant au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**RÉFÉRENCE :** article 174 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Le plafond annuel majorable des rentes mutualistes du combattant a été fixé par l'article 101 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 à **125 points d'indice** de pension militaire d'invalidité (PMI).

Le montant du plafond pour l'année est déterminé par le produit de cet indice et de la valeur du point d'indice de PMI en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. En effet, conformément à l'article L. 222-2 du code de la mutualité, il est exprimé en euros au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

L'article 174 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe la valeur du point de PMI à **15,05 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

En conséquence, le nouveau plafond annuel majorable est fixé pour l'année 2022 à **1 881,25 €.**

Pour le directeur des ressources humaines  
du ministère des armées,  
L'administrative civile hors classe Evelyne SATONNET  
Sous-directrice de la fonction militaire

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

#### *Administration :*

- ONACVG
- DRH-MD/SRRH/SPRP
- DRH-MD/SRSI/PP-RH-SGA-BUD
- DAF

#### *Caisse mutualistes des anciens combattants :*

- CARAC
- CNP Assurances
- Garance
- La France Mutualiste
- La mutuelle d'Ivry (la Fraternelle)
- Malakoff Humanis
- Mutuelle épargne retraite
- Mutuelle générale de prévoyance (MGP)
- MUTEX
- MUTEX-Union
- Union Mutualiste Retraite
- Union Nationale Mutualiste Interprofessionnelle
- Radiance Mutuelle